

- 7) “Boues d’hydrocarbures” désigne les boues provenant des séparateurs de combustibles ou d’huile de graissage, les huiles de graissage usées provenant des machines principales ou auxiliaires, ou les huiles de vidange provenant des séparateurs d’eau de cale, du matériel de filtrage des hydrocarbures ou des gattes.
- 8) “Incinération à bord” désigne l’incinération de déchets ou autres matières à bord d’un navire, lorsque ces déchets ou autres matières sont produits pendant l’exploitation normale du navire.
- 9) “Incinérateur de bord” désigne une installation de bord conçue essentiellement pour l’incinération.
- 10) “Navire construit” désigne un navire dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent.
- 11) “Zone de contrôle des émissions de SOx” désigne une zone dans laquelle il est nécessaire d’adopter des mesures obligatoires particulières concernant les émissions de SOx par les navires pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de l’atmosphère par les SOx et ses effets préjudiciables sur les zones terrestres et maritimes. Les zones de contrôle des émissions de SOx sont celles qui sont mentionnées à la règle 14 de la présente Annexe.
- 12) “Navire-citerne” désigne un pétrolier tel que défini à la règle 1 4) de l’Annexe I ou un navire-citerne pour produits chimiques tel que défini à la règle 1 1) de l’Annexe II de la Convention.
- 13) “Le Protocole de 1997” désigne le Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif.

### RÈGLE 3

#### Exceptions générales

Les règles de la présente Annexe ne s’appliquent pas :

- a) aux émissions nécessaires pour assurer la sécurité d’un navire ou pour sauver des vies humaines en mer; ou